

## **GE\_GERICHTE DAAJ/42/2017 vom 2. März 2017**

GE Cour de justice, 2017-03-02, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_DAAJ\\_42\\_2017](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAAJ_42_2017)

FR: GE\_GERICHTE DAAJ/42/2017 du 2 mars 2017

IT: GE\_GERICHTE DAAJ/42/2017 del 2 marzo 2017

### **Erwägungen**

#### **E. 1.1**

En tant qu'elle refuse l'assistance juridique, la décision entreprise, rendue en procédure en sommaire (art. 119 al. 3 CPC), est sujette à recours auprès de la présidente de la Cour de justice (art. 121 CPC, 21 al. 3 LaCC et 1 al. 3 RAJ), compétence expressément déléguée au vice-président soussigné sur la base des art. 29 al. 5 LOJ et 10 al. 1 du Règlement de la Cour de justice (RSG E 2 05.47). Le recours, écrit et motivé, est introduit auprès de l'instance de recours (art. 321 al. 1 CPC) dans un délai de dix jours (art. 321 al. 2 CPC et 11 RAJ).

#### **E. 1.2**

En l'espèce, le recours est recevable pour avoir été interjeté dans le délai utile et en la forme écrite prescrite par la loi.

#### **E. 1.3**

Lorsque la Cour est saisie d'un recours (art. 121 CPC), son pouvoir d'examen est limité à la violation du droit et à la constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC, applicable par renvoi de l'art. 8 al. 3 RAJ). Il appartient en particulier au recourant de motiver en droit son recours et de démontrer l'arbitraire des faits retenus par l'instance inférieure (HOHL, Procédure civile, tome II, 2ème éd., n. 2513-2515).

#### **E. 2**

Aux termes de l'art. 326 al. 1 CPC, les allégations de faits et les preuves nouvelles sont irrecevables dans le cadre d'un recours. Par conséquent, les allégués de faits dont le recourant n'a pas fait état en première instance ne seront pas pris en considération.

#### **E. 3**

Cst. et 117 let. a et b CPC). Une personne est indigente lorsqu'elle ne peut assurer les frais liés à la défense de ses intérêts sans porter atteinte au minimum nécessaire à son entretien et à celui de sa famille (ATF 141 III 369 consid. 4.1 ; 128 I 225 consid. 2.5.1). L'indigence s'apprécie en fonction de l'ensemble des ressources du recourant, dont ses revenus, sa fortune et ses charges, tous les éléments pertinents étant pris en considération (ATF 135 I 221 consid. 5.1 ; 120 Ia 179 consid. 3a). La situation économique existant au moment du dépôt de la requête est déterminante (ATF 135 I 221 consid. 5.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 4D\_19/2016 du 11 avril 2016 consid. 4.1). Il incombe au requérant d'indiquer de manière complète et d'établir autant que faire se peut ses revenus, sa situation de fortune et ses charges (art. 119 al. 2 CPC et 7 al. 2 RAJ ; ATF 135 I 221 consid. 5.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C\_585/2015 du 30 novembre 2015 consid. 5).

**E. 3.1**

L'octroi de l'assistance juridique est subordonné aux conditions que le requérant soit dans l'indigence et que sa cause ne paraisse pas dénuée de chances de succès (art. 29 al.

**E. 3.2**

En l'espèce, il résulte des pièces produites que les revenus du ménage du recourant peuvent être estimés à 3'726 fr. (954 fr. de revenus mensuels du recourant en 2016 selon son bilan estimatif, 768 fr. et 704 fr. de revenus de son épouse, 333 fr. d'allocations logement, 367 fr. de subsides d'assurance-maladie et 600 fr. d'allocations familiales), tandis que leurs charges, telles que retenues par la Vice-présidente du Tribunal civil, totalisent 5'690 fr. Les décomptes annuels établis par le recourant étant notamment admis par l'administration fiscale, il n'y a pas lieu de s'en écarter dans le cadre de la présente procédure. Le budget du ménage du recourant présente donc un déficit de 1'964 fr. Au regard de ce qui précède et de ce qui résulte de la décision de la Chambre de surveillance de la Cour du 15 décembre 2016, c'est à tort que la Vice-présidente du Tribunal civil a considéré que le ménage du recourant ne remplissait pas la condition d'indigence. Le soutien financier dont ledit ménage bénéficie apparemment par sa famille et sa belle-famille ne permet pas de parvenir à une conclusion différente. Par ailleurs, au regard des revenus retenus ci-dessus sous l'angle de la vraisemblance, et du fait que le recourant a eu un autre enfant depuis le prononcé de l'arrêt de la Cour du 13 septembre 2013, il ne paraît a priori pas improbable que la contribution d'entretien fixée dans ladite décision soit revue à la baisse, voire supprimée. Prima facie, la cause du recourant ne semble donc pas dénuée de toute chance de succès. Par conséquent, la décision querellée sera annulée et le recourant sera mis au bénéfice de l'assistance juridique limitée à la prise en charge des frais judiciaires de la procédure C/3689/2017.

**E. 4**

Sauf exceptions non réalisées en l'espèce, il n'est pas perçu de frais judiciaires pour la procédure d'assistance juridique (art. 119 al. 6 CPC). \* \* \* \* \*

- 6/6 -

AC/550/2017 PAR CES MOTIFS, LE VICE-PRÉSIDENT DE LA COUR : Préalablement : Ordonne l'apport de la procédure C/3689/2017. A la forme : Déclare recevable le recours formé par A\_\_\_\_\_ contre la décision rendue le 2 mars 2017 par la Vice-présidente du Tribunal civil dans la cause AC/550/2017. Au fond : Annule la décision entreprise. Cela fait et statuant à nouveau : Met A\_\_\_\_\_ au bénéfice de l'assistance juridique pour la prise en charge des frais judiciaires de la procédure C/3689/2017 actuellement pendante devant le Tribunal de première instance. Déboute A\_\_\_\_\_ de toutes autres conclusions. Dit qu'il n'est pas perçu de frais judiciaires pour le recours. Notifie une copie de la présente décision à A\_\_\_\_\_ (art. 327 al. 5 CPC et 8 al. 3 RAJ). Siégeant : Monsieur Patrick CHENAUX, vice-président; Monsieur David VAZQUEZ, commis-greffier.

Indication des voies de recours :

Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière civile; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110). Il connaît également des recours constitutionnels subsidiaires; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss LTF. Dans

les deux cas, le recours motivé doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la décision attaquée. L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.